

Fontenay-aux-Roses, le 26 septembre 2018

Monsieur le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Avis IRSN/2018-00258

- Objet : Demande d'avis concernant le projet de décision modifiant la décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales
- Réf.
1. Lettre CODEP-DIS-2018-n° 034466
 2. Décision n°2017-DC-0585 de l'ASN du 14 mars 2017 relative à la formation continue des professionnels à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales
 3. Avis IRSN N°2016-00214 du 24 juin 2016

Par lettre citée en première référence, vous avez demandé l'avis de l'IRSN sur le projet de décision modificative de l'Autorité de sûreté nucléaire, cité en objet, annexé à votre lettre.

Les observations et recommandations de l'IRSN sont présentées dans le tableau joint en annexe. Un point appelle une attention plus particulière.

L'article 13 de la décision N°2017-DC-0585 citée en référence 2 prévoit que les professionnels qui ne possèdent pas d'attestation de formation valide à la date d'entrée en vigueur de la décision bénéficient d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité. Afin que des professionnels ne puissent pas exercer pendant deux ans sans avoir suivi de formation à la radioprotection des personnes exposées, et compte tenu des modifications envisagées aux articles 14 et 15, auxquelles l'IRSN est favorable, l'IRSN recommande de réduire ce délai de mise en conformité à six mois.

Par ailleurs, l'IRSN considère, comme cela avait déjà été mentionné dans l'avis cité en référence 3, que les annexes à la décision N°2017-DC-0585 devraient être harmonisées, aussi bien sur le fond que sur la forme. En effet, la rédaction et la présentation de ces annexes sont hétérogènes, ce qui risque de contraindre les organismes de formation à développer des modules de formations dédiés par profession, ce qui pourrait entraîner :

- la raréfaction de l'offre de formation pour certains professionnels dont les effectifs à former sont faibles et pour lesquels la mise en œuvre d'une formation peut être considérée comme non rentable pour les organismes de formation ;
- des difficultés pour certains professionnels à accéder à la formation ;
- une augmentation des coûts de formation pour les établissements et structures de santé concernés.

Pour le directeur général et par délégation

Alain RANNOU
Adjoint au directeur de la Santé

Tableau de recueil des commentaires portant sur le projet de décision
 de l'ASN modifiant la décision n° 2017-DC-0585 relative à la formation continue des professionnels de santé
 à la radioprotection des personnes exposées aux rayonnements ionisants à des fins médicales

Commentaires			Réservée à l'ASN
Article	Commentaire	Modification proposée	
<p><i>Nom Prénom</i> :</p> <p><i>Organisme / Société</i> : Institut de radioprotection et de Sûreté Nucléaire</p> <p><i>Date</i> : 14 septembre 2018</p>			
Art. 1, 3°	Afin que des professionnels ne puissent pas exercer pendant deux ans sans avoir suivi de formation à la radioprotection des personnes exposées, et compte tenu des modifications proposées aux articles 14 et 15 de la décision n°2017-DC-0585, le délai prévu à l'article 13 Il devrait être réduit à une durée n'excédant pas six mois.	<p>Ajouter un alinéa :</p> <p>L'article 13 Il est remplacé par les dispositions suivantes : « Les professionnels qui ne possèdent pas d'attestation valide à la date d'entrée en vigueur de la présente décision, doivent suivre une formation conforme à la présente décision et obtenir une attestation dans un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente décision. »</p>	

<p>Art. 1, 3°, proposition d'article 14-2</p>	<p>Le projet d'article 14-2 se réfère aux formations elles-mêmes plutôt qu'aux programmes de formation. Par ailleurs, il semble essentiel que les formations proposées respectent également les dispositions des articles 2 et 3 de la décision n° 2017-DC-0585.</p>	<p>« Article 14-2 « En l'absence de guide professionnel publié par l'Autorité de sûreté nucléaire, les formations respectent des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 10 et 11 de la présente décision. »</p>	
<p>Autre</p>	<p>Harmonisation des termes employés</p>	<p>Dans l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0585, le terme « guide de formation » devrait être remplacé par « guide professionnel ».</p>	